

DECISION N° 2024-065/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 JUIN 2024

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-065/ARMP-SA/1071-24  
REOURS DE LA SOCIETE « BENIN  
ENTRETIEN SARL »  
CONTRE  
LE CENTRE DES ŒUVRES  
UNIVERSITAIRES ET SOCIALES  
D'ABOMEY CALAVI (COUS-AC)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « BENIN ENTRETIEN SARL » EN CONTESTATION DE LA DECISION DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°117-2024/MESRS/COUS-AC/PRMP/DNCMP/S-PRMP DU 02 AVRIL 2024 ET ADDENDUM N°001 DU 15/04/2024 RELATIF A LA SURVEILLANCE ET LE GARDIENNAGE DES BLOCS ADMINISTRATIFS, DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES ET AUTRES SITES DU COUS-AC ;
- 2- PORTANT ANNULATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°117-2024/MESRS/COUS-AC/PRMP/DNCMP/S-PRMP DU 02 AVRIL 2024 ET ADDENDUM N°001 DU 15 AVRIL 2024 RELATIF A LA SURVEILLANCE ET LE GARDIENNAGE DES BLOCS ADMINISTRATIFS, DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES ET AUTRES SITES DU COUS-AC ;
- 3- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

B

18

- Vu la lettre n°001/SBES/FDG/-06-2024 du 05 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 1071-24, portant recours de la société « BENIN ENTRETIEN SARL » ;
- Vu le bordereau n°320/2024/MESRS/COUS-AC/PRMP/SP du 07 juin 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le n°1096-24, par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre des Œuvres Universitaire et Sociales de l'Université d'Abomey-Calavi (COUS AC) a transmis des informations complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 18 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### **I- LES FAITS**

Le Centre Des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi (COUS-AC) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n°117-2024/MESRS/COUS-AC/PRMP/DNCMP/S-PRMP du 02 avril 2024 et son addendum n°001 du 15/04/2024 relatif à la surveillance et gardiennage des blocs administratifs, des résidences universitaires et autres sites du COUS-AC répartie en deux lots (1 et 2).

Ayant pris part au lot 2 de cet appel d'offres, la société « BENIN ENTRETIEN SARL » a reçu notification du rejet de son offre et a exercé son recours gracieux devant la PRMP du COUS-AC qui ne lui a donné aucune suite.

Persuadé de la non objectivité du motif de rejet de son offre, le Gérant de la société « BENIN ENTRETIEN SARL » a saisi l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

#### **II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE LA SOCIETE « BENIN ENTRETIEN SARL »**

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en

l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « BENIN ENTRETIEN SARL » a reçu la notification de la décision de rejet de son offre, le mardi 28 mai 2024 par lettre n°292/2024/MESRS/COUS-AC/PRMP/S-PRMP ;

Que la société « BENIN ENTRETIEN SARL » a exercé un recours administratif préalable, le jeudi 30 mai 2024 par lettre sans référence en date du 30 mai 2024 ;

Que dans les trois jours suivants son recours soit les vendredi 31 mai, lundi 03 et mardi 04 juin 2024, aucune réponse n'a été reçue par le Gérant de la société « BENIN ENTRETIEN SARL » ;

Que n'ayant reçu aucune réponse de la PRMP du COUS AC dans le délai réglementaire, le Gérant de la société « BENIN ENTRETIEN SARL » a saisi l'ARMP, le mardi 05 juin 2024 par lettre n°001/SBES/FDG/-06-2024 du 05 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1071-24.

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « BENIN ENTRETIEN SARL » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### III- DISCUSSION

#### A- MOYENS DE LA SOCIETE « BENIN ENTRETIEN SARL »

Réfutant le rejet de son offre, le Gérant de la société « BENIN ENTRETIEN SARL » a soutenu les moyens suivants :

- 1- « (...) nous avons adressé un courrier à la PRMP du COUS-AC pour demander des explications sur les raisons de notre rejet. Nous avons souligné que notre offre répondait à toutes les exigences du DAO, et notre offre, d'un montant de vingt-six millions six cent quarante mille (26 640 000) francs CFA hors taxes, était inférieure à celle de SISTERN SECURITE, retenue comme attributaire avec un montant de vingt-huit millions cinq cent trente-sept mille deux cents (28 537 200) francs CFA hors taxes et avons demandé des éclaircissements sur les points précis qui auraient pu justifier notre non-attribution ».
- 2- « Malheureusement, à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse de la part de la PRMP du COUS-AC. Cette absence de communication nous laisse dans l'incertitude et compromet nos chances de participer efficacement à de futurs appels d'offres. C'est pourquoi, face à cette situation, nous avons décidé de porter notre recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour que vous puissiez examiner notre dossier et nous apporter des éclaircissements sur les raisons de notre rejet. Nous souhaitons également que vous preniez les mesures appropriées pour garantir la transparence et l'équité du processus d'attribution des marchés publics ».

- 3- « Nous espérons que ce mémoire des faits vous permettra de mieux comprendre notre situation et les démarches que nous avons entreprises pour obtenir des explications. Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions par avance pour l'attention que vous porterez à notre requête ».

**B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI**

Pour justifier la décision de rejet de l'offre de la société « BENIN ENTRETIEN SARL », la PRMP du COUS-AC a développé les arguments suivants :

- 1- « (...) C'est important ici de préciser que le représentant appelé plus tôt, a dans un premier temps, reporté au lendemain matin son passage pour le retrait avant de rappeler plus tard pour insister à venir récupérer la réponse de la PRMP au recours gracieux au motif qu'il venait d'avoir un programme et une réservation urgente pour voyager le lendemain. En ce moment-là, le représentant a indiqué à la PRMP intérimaire être passée déjà absenter la secrétaire PRMP dont il lui a été indiqué l'état de santé défectueux et son arrêt maladie » ;
- 2- « Le requérant a abordé notamment le même moyen dans son courrier à l'adresse de la PRMP pour obtenir des documents justificatifs et des éclaircissements avant de l'évoquer dans sa requête soumise au Président de l'ARMP pour s'opposer à la procédure. Il y a définitivement deux requêtes et deux moyens comme suit : Dans son recours gracieux, le soumissionnaire indique son incompréhension qu'un soumissionnaire plus disant soit retenu attributaire provisoire. Le moyen en l'espèce tient au fait que BENIN ENTRETIEN SARL estime avoir fourni avec une entière conformité les pièces et actes exigés dans le dossier d'appel d'offres. Dans sa requête à l'ARMP pour inviter l'Autorité de Régulation à faire un regard de droit sur la procédure en cours, le soumissionnaire argue du retard accusé par la PRMP à lui faire suite à son recours gracieux et de sa suspicion d'un défaut d'orthodoxie dans la conduite de cette procédure ».
- 3- « Toute la querelle faite par le requérant à la présente procédure repose sur les deux moyens précédemment évoqués :
  - a. L'attribution provisoire accordée à un soumissionnaire plus disant que la SOCIETE BENIN ENTRETIEN SARL (1-1) dont l'offre financière a été la moins élevée et la mise à la disposition du requérant du rapport d'évaluation des offres et du procès-verbal d'attribution provisoire (1-2).

Concernant ce premier moyen à deux volets, notamment le volet (1-1), la commission d'ouverture et d'évaluation a indiqué dans le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution provisoire que contrairement aux prescriptions du dossier d'appel d'offres (spécifiquement l'avis d'appel d'offres en son troisième tiret du sous point b) de la prescription 4-) « (...) -fournir une liste du personnel accompagnée d'une attestation du diplôme du CEP et d'un certificat d'identification personnelle ou de la carte d'identité biométrique ») le soumissionnaire SOCIETE BENIN ENTRETIEN a fourni pour certains de ces agents des relevés de notes en lieu et place des attestations de diplôme. Ce qui n'a pas permis au soumissionnaire de passer l'étape de vérification de la qualification des soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics « L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence, l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée économiquement la plus avantageuse et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification » et de l'article 74 alinéa 2 « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ». *BB*

En ce qui concerne le volet (1-2) de ce premier point des moyens du requérant, le courrier réponse en date du 03 juin 2024 au recours gracieux a porté en pièce jointe une copie du procès-verbal de la PRMP et a indiqué au soumissionnaire le caractère interne du rapport d'évaluation des offres qui est couvert par le secret des délibérations et ne pourrait être transmis suivant l'esprit de l'article 72 alinéa 2 du code des marchés publics « ... Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières ... » et conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation « la personne responsable des marchés publics est tenue au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont elle a connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions. »

b. La notification de la réponse de la PRMP au recours gracieux. Relativement à la préoccupation, la lettre de réponse au recours a été faite en date du lundi 03 juin 2024 et dans le délai des trois (03) jours ouvrables prescrits par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en son article 116 alinéa 6 « la décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine ». En effet, quarante-huit heures séparent le dépôt de la requête de la production du courrier réponse. L'éclairage important à faire ici tient au fait que comme indiqué par le représentant de la SOCIETE BENIN ENTRETIEN SARL, la secrétaire de la PRMP s'était absente au bureau au moment de récupérer le courrier en raison de sa santé défectueuse et de l'arrêt maladie qui lui a été accordé. Le personnel du département de la PRMP n'étant constitué essentiellement que de la secrétaire et de la PRMP elle-même, et cette période particulièrement caractérisée par la gestion en intérim du poste de la PRMP, le titulaire lui-même étant en congé pour motifs sanitaires, il ne pourrait avoir un agent pour assurer la transmission du courrier le 04 juin au plus tard. Mais toujours consciente de la nécessité de transmettre en un délai légal et raisonnable, la secrétaire sollicitée a accepté être portée vers le service pour opérer la transmission du courrier que la PRMP intérimaire s'est chargée de notifier au soumissionnaire ce 05 juin 2024 avec des excuses et explications au représentant qui lui-même en acquiesçant a affirmé avoir déjà été informé à un premier passage de la situation.

Au demeurant, il s'agit en l'espèce d'un cas de force majeure, un évènement imprévisible, irrésistible, insurmontable et s'imposant à l'intéressée ; une atteinte sérieuse à la santé, l'agent chargé de transmettre le document n'ayant plus eu la force de continuer à travailler, son état faiblissant, a dû quitter le bureau et a bénéficié d'un acte d'arrêt maladie.

- 4- En effet, le requérant a usé de ses droits de recours gracieux et hiérarchique en phase avec les dispositions de l'article 117 alinéa 3 du code des marchés publics « ... en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation des marchés publics. Une copie du recours déposée à l'autorité de régulation des marchés publics doit être adressée à l'autorité contractante à titre d'ampliation. Cette mesure vise à signaler que la procédure fait l'objet d'un recours à l'autorité de régulation des marchés publics et que la levée de la suspension de la procédure n'est plus du ressort de l'autorité contractante mais dépendra de la décision de l'autorité de régulation.
- 5- Mais la SOCIETE BENIN ENTRETIEN SARL n'ayant pas tenu compte des conditions particulières d'absence au poste de la secrétaire PRMP pour raison de santé, un cas de force majeure prouvé

*par l'autorité contractante (acte d'arrêt maladie de la secrétaire PRMP, le titre de congé de la PRMP titulaire et l'acte d'intérim de la PRMP) et reconnu par le représentant du soumissionnaire ayant acquiescé avoir été informé à son premier passage avant celui qui a suivi l'appel de la PRMP le lendemain de l'expiration du délai légal des trois jours ouvrables évoqué supra, il ne serait que bon droit que l'autorité de régulation se rétracte à faire prospérer sa requête ».*

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Il ressort de l'instruction du recours de la société « BENIN ENTRETIEN SARL », les constats suivants :

##### **Constat n°1 :**

Conformément au point 7 de l'avis d'appel d'offres, en matière de qualification, il est exigé, entre autres, des anciennes entreprises :

- Fournir une liste de personnel accompagnée d'une attestation, du diplôme de CEP et d'un certificat d'identification personnel ou de la carte d'identité biométrique.

La société « BENIN ENTRETIEN SARL » est une ancienne entreprise car, elle est créée le 11/04/2002 suivant le RCCM N°RB/COT/07 B 1378 (Ancien n°2002 B 2336).

##### **Constat n°2 :**

Dans son offre, la société « BENIN ENTRETIEN SARL » a fourni une liste de trente personnes mais huit (08) d'entre elles ont fourni de relevé de note en lieu et place d'attestations de diplômes telle qu'exigée par les stipulations du DAO.

##### **Constat n°3**

L'avis d'appel d'offres a été publié sur le SIGMAP, dans le journal des marchés publics dans sa parution n°359 du 22 avril 2024 et dans le quotidien la « NATION » dans sa parution n°8473 du 17 avril 2024.

##### **Constat n°4**

Dans son mémoire, la PRMP a écrit ce qui suit : « *il est nécessaire de faire observer ici que compte tenu des difficultés techniques à faire passer en temps réel la publication d'un premier avis sur toutes les plates-formes requises, un addendum a été pris pour proroger la publication sur quinze (15) jours calendaires le premier avis publié* ».

Mais l'ouverture des plis a eu lieu le lundi 29 avril 2024 comme l'atteste le procès-verbal d'ouverture des plis contrairement à la date du 13 mai 2024 affirmée par la PRMP Pi dans son mémoire.

##### **Constat n°5 :**

L'addendum n°001 du 15 avril 2024 à l'avis d'appel d'offres national signé le 15 avril 2024 a été publié dans le journal la « NATION » dans sa parution n°8473 du 17 avril 2024 et fixe la date d'ouverture au lundi 29 avril 2024.

##### **Constat n°6 :**

Entre la publication dans le journal des marchés publics dans sa parution n°359 du 22 avril 2024 et l'ouverture des plis, le lundi 29 avril 2024, il y a seulement sept (07) jours calendaires au lieu de vingt et un (21) jours réglementaires. *8/9*

## V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort :

- le rejet de l'offre de la société « BENIN ENTRETIEN SARL », motif tiré de sa non-conformité aux critères de qualification ;
- l'annulation de la procédure de passation du marché en cause pour non-respect du délai de publication de l'avis d'appel d'offres.

### **A- SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « BENIN ENTRETIEN SARL »**

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Que les dispositions de l'article 78 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi prévoient en outre : « *... l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse* » ;

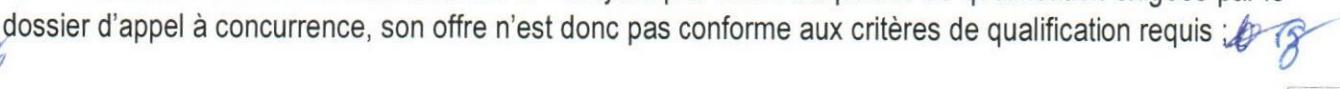
Considérant qu'au point 7 de l'avis d'appel d'offres, en matière de qualification, il est exigé, entre autres, des anciennes entreprises : « *... Fournir une liste de personnel accompagnée d'une attestation, du diplôme de CEP et d'un certificat d'identification personnel ou de la carte d'identité biométrique...* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP du COUS-AC affirme : « *la commission d'ouverture et d'évaluation a indiqué dans le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution provisoire que contrairement aux prescriptions du dossier d'appel d'offres (spécifiquement l'avis d'appel d'offres en son troisième tiret du sous point b) de la prescription 4-) « ... -fournir une liste du personnel accompagnée d'une attestation du diplôme du CEP et d'un certificat d'identification personnelle ou de la carte d'identité biométrique ») le soumissionnaire « BENIN ENTRETIEN Sarl » a fourni pour huit (08) de ses agents des relevés de notes en lieu et place des attestations de diplôme » ;*

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que la société « BENIN ENTRETIEN SARL » est une ancienne entreprise car, elle est créée le 11/04/2002 suivant le RCCM N°RB/COT/07 B 1378 (Ancien n°2002 B 2336) ;

Que dans son offre, la société « BENIN ENTRETIEN SARL » a fourni une liste de trente (30) personnes mais huit (08) d'entre elles ont fourni de relevé de notes en lieu et place d'attestations de diplômes telles qu'exigées par les stipulations du DAO ;

Qu'il s'agit notamment de : HOUNTONDJI Babatoundé Ingrid, relevé de notes du Baccalauréat, session juin 2023, KOUTONSOU A. Etienne, relevé de notes du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), session juin 2006 KOUTONSOU Hounso Fulbert, relevé de notes du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), session juillet 2018, AVOCETIEN Ignace, relevé de notes du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), session juin 2013, OUINSOU Victorin, relevé de notes du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), session mai 2019, OUINSOU Mario, relevé de notes du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), session juin 2023, AVOCETIEN Pierre, relevé de notes du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), session juillet 2014, TOFFA Cédric Gilbert, relevé de notes du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), session juillet 2018 ;

Que la société « BENIN ENTRETIEN SARL » n'ayant pas fourni les pièces de qualification exigées par le dossier d'appel à concurrence, son offre n'est donc pas conforme aux critères de qualification requis : 

Que c'est donc à bon droit que la COE et la PRMP intérimaire du COUS-AC ont écarté ladite offre pour non-conformité ;

Que la décision de rejet de l'offre de la société « BENIN ENTRETIEN SARL » est par conséquent régulière.

**B- SUR L'ANNULATION DE LA PROCEDURE EN RAISON DU NON-RESPECT DU DELAI DE PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES.**

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres (...)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 54 de la loi sus citée selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions applicables aux marchés passés par sollicitation de prix, le délai de réception des propositions ou des offres dans les procédures ouvertes et restreintes ne peut être inférieur à vingt-un (21) jours calendaires pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés et à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, à compter de la date de publication de l'avis. Les avis et le dossier d'appel à concurrence sont préparés et peuvent être envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission qui sont définis par décret pris en Conseil des ministres. En cas d'urgence dûment motivée, nécessitant une intervention immédiate, les délais visés au 1er alinéa peuvent être ramenés à un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires. La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par la direction nationale de contrôle des marchés publics* ».

Considérant qu'en l'espèce, le 02 avril 2024, date de démarrage de remise des plis, l'avis d'appel d'offres n'a pas encore été publié ni dans le quotidien du service publics, LA NATION, ni dans le journal des marchés publics ;

Que la publication dans le journal la NATION a été faite le 17 avril 2024 par sa parution n°8473 du 17 avril 2024 ;

Que ledit avis a été publié dans le journal des marchés publics dans sa parution n° 359 du 22 avril 2024 ;

Qu'en cas de décalage de date de publication dans les canaux légaux indiqués, le décompte se fait à partir du dernier canal dans lequel l'avis a été publié ;

Qu'ainsi, le décompte des vingt et un (21) jours calendaires nécessaires pour la remise des offres devrait se faire à partir du lundi 22 avril 2024, date de publication dans le journal des marchés publics et ce, jusqu'au dimanche 12 mai 2024 ;

Que l'ouverture des offres dans ce cas, devrait se faire le lundi 13 mai 2024 ;

Que contre toute attente, l'addendum à l'avis d'appel d'offres a prorogé le délai de remise des plis et l'a fixé au lundi 29 avril 2024 ; *b/s*

Qu'entre le lundi 29 avril 2024, date d'ouverture des plis et le lundi 22 avril 2024, date de publication dans le journal des marchés publics, il s'est écoulé un délai de sept (07) jours calendaires, alors que l'avis devrait être publié pendant au moins vingt-et-un (21) jours calendaires ;

Que le non-respect du délai de vingt et un (21) jours calendaires au minimum pour la publication et la remise des offres est une violation de la règlementation ;

Que la publicité d'un marché public s'effectue en substance en trois temps :

- ❖ une publicité préalable, destinée à *informer au minimum de l'intention d'un lancement d'un marché* : elle prend la forme d'un avis indicatif ou pré-information ;
- ❖ une publicité des opérations relatives à l'ouverture des offres, assortie obligatoirement de délai réglementaire : celle-ci contribue à renforcer les principes de la transparence de la procédure, de l'égalité de traitement et du libre accès à la commande publique, puisque qu'elle permet aux fournisseurs potentiels de vérifier s'ils répondent aux critères de sélection qualitative prévus ;
- ❖ une publicité postérieure à l'attribution d'un marché : il s'agit de l'avis de l'attribution du marché passé.

Qu'en conséquence, le législateur tient au respect scrupuleux du délai de publication de l'avis d'appel à concurrence aux fins de garantir la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ainsi que la transparence des procédures ;

Que le non-respect des délais légaux entraîne l'annulation de la procédure concernée ;

Considérant en outre qu'il a été observé dans le Procès-verbal d'ouverture des plis, de nombreuses incohérences de dates surtout en ce qui concerne la publication dans les trois canaux ;

Qui plus est, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, a émis un avis favorable sur le rapport d'évaluation et a entériné les résultats sans soulever des observations relativement au défaut de respect du délai de publication de l'avis d'appel à concurrence ;

Qu'au regard de toutes ces présomptions d'irrégularités décelées, il y a lieu pour l'organe de régulation de s'auto-saisir en matière disciplinaire aux fins

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de la société « BENIN ENTRETIEN Sarl » est recevable.

**Article 2** : Le recours de la société « BENIN ENTRETIEN Sarl » est mal fondé.

**Article 3** : La procédure de passation de l'appel d'Offres n°117-2024/MESRS/COUS-AC/PRMP/DNCMP/S-PRMP du 02 avril 2024 et son addendum n°001 du 15/04/2024 relatif à la surveillance et gardiennage des blocs administratifs, des résidences universitaires et autres sites du COUS-AC, est annulée.

**Article 4** : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) s'autosaisit des présomptions d'irrégularités constatées dans le dossier.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « BENIN ENTRETIEN Sarl »;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi (COUS-AC) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) du Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi (COUS-AC) ;
- aux autres soumissionnaires du présent marché, par les soins de la PRMP du Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi (COUS-AC) ;
- à la Directrice générale du Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi (COUS-AC) ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 6** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président de la CRD)



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre de la CRD)



**Derrick BODJRENOU**  
(Membre de la CRD)



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)